

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (2835MCH)**

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Par sa lettre du 05 avril 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 12 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. La modification consiste principalement à clarifier les responsabilités et les compétences des autorités publiques dans les domaines qui leur sont dévolus par les législations sur l'aménagement du territoire, l'aménagement des communes et la protection de la nature.

A cet effet, les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent de modifier l'article 12 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en chargeant les autorités communales de la prise en compte de cette réglementation dans le cadre de l'aménagement communal.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes vient d'être remplacé par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La Chambre de Commerce approuve les auteurs du projet de règlement grand-ducal qui ont reconnu à l'exposé des motifs que la répartition actuelle des responsabilités est pour le moins ambiguë. Il y a ainsi lieu de proposer une solution claire qui pourra être réalisable en pratique.

Le projet de règlement grand-ducal remet aux seules autorités communales la responsabilité d'intégrer les contraintes concernant la maîtrise des accidents majeurs dans le cadre de la politique communale du territoire. S'il est vrai que les communes

doivent être intégrées dans ce processus, la Chambre de Commerce se demande toutefois si cette solution est judicieuse.

En effet, les zones industrielles concernées par la réglementation en matière d'accidents majeurs se situent souvent non seulement sur le territoire d'une commune, mais de deux ou trois communes. Il faudra donc une concertation intercommunale afin d'imposer dans les PAG des communes respectives les mêmes contraintes. Il faudra surtout éviter par cette concertation que des contraintes contradictoires ne soient imposées. La Chambre de Commerce estime que sans coordination par le biais du ministère de l'Intérieur, compétent en matière d'aménagement du territoire, il y a de fortes probabilités que les zones qui tombent sous le champ de la réglementation relative aux accidents majeurs ne soient pas gérées de façon uniforme au cas où le territoire du zoning concerné se situe sur deux ou plusieurs communes.

Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses prévoit que des mesures soient prises pour éviter que des zones d'habitation et les zones industrielles ne soient trop proches afin de s'assurer qu'en cas d'accident les habitants ne soient pas en danger. Les zones industrielles concernées sont par ailleurs souvent des zones d'activité à caractère national qui ont été créées sur base de la loi du 20 mars 1974 relative à l'aménagement général du territoire. Le développement de ces sites nécessite le cas échéant des rayons de sécurité permettant un développement industriel futur et ne devrait pas seulement se limiter à la seule situation actuelle.

La Chambre de Commerce craint que les autorités communales n'aient tendance à favoriser le développement d'habitations sur leur territoire par rapport à une politique de construction restrictive autour des sites classés sous le champ d'application de la réglementation relative aux accidents majeurs. L'application de la réglementation relative aux accidents majeurs impliquera l'imposition d'interdictions de construire sur des terrains compris actuellement dans le périmètre de construction communal. Il est évident que la mise en place de telles restrictions au niveau communal ne sera guère chose facile.

La Chambre de Commerce se demande ainsi s'il ne serait pas plus judicieux d'imposer les restrictions qui découlent de l'application de la réglementation relative aux accidents majeurs par le biais de la loi du 21 mai 1999 relative à l'aménagement du territoire.

Tout comme les zones d'activités à caractère national ont été créées par le biais de l'autorité nationale en matière de l'aménagement du territoire sur base de la loi du 20 mars 1974 relative à l'aménagement général du territoire, il faudrait que les périmètres de sécurité soient imposés par la même autorité nationale sur base de la loi du 21 mai 1999 relative à l'aménagement du territoire.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont par ailleurs évoqué le jugement n°16028 du tribunal administratif pour affirmer qu'« il n'appartient dès lors pas au ministre de l'Intérieur, fût-ce en sa qualité de l'autorité de tutelle par rapport au pouvoir communal, de réglementer directement l'usage du territoire communal par la création d'une zone non aedificandi sur le territoire d'une commune déterminée (...) ». Il est pourtant clair que cette affirmation ne se justifie que dans le cadre de la loi relative à l'aménagement communal du territoire. L'édit incriminé du ministre de

l'Intérieur dans le cadre de ce jugement ne disposait d'aucun fondement légal et il fallait donc l'écartier.

Il en serait autrement si le ministre de l'Intérieur imposait des rayons de sécurité sur base de la loi du 21 mai 1999 relative à l'aménagement du territoire, tout comme la loi du 20 mars 1974 avait permis de mettre en place des zones d'activité à caractère national.

La Chambre de Commerce estime qu'une telle solution serait certainement préférable aux modifications proposées par les auteurs u projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les compétences communales en matière de sécurité évoquées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal à l'exposé des motifs, la Chambre de Commerce estime encore que la réalité est souvent bien différente. En effet, beaucoup d'entreprises et de bâtiments administratifs sont entre-temps réglementés par le biais de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans le cadre de la procédure dite de « commodo-incommodo ». Il en est ainsi afin d'imposer des mesures notamment en matière de sécurité. Ces restrictions ne sont guère effectuées dans le cadre de l'autorisation communale de bâtir, raison pour laquelle le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés a été progressivement élargi. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce réitère sa demande de mettre en place une législation édictant les mesures de sécurité, et notamment en matière de prévention à prendre par les établissements concernés, plutôt que d'engorger la procédure relative aux établissements classés par un nombre élevé de demandes d'autorisation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TTO/PPA